204

L'an mil neuf cent oinquante-six, le Angle Maria.

Par devant Maître Edmond Morren, notaire de résidence
à Bruxelles, substituant son confrère Maître Guy Mourlon
Beernaert, notaire, résident à Bruxelles, légalement empêché.

## A COLEARU :

1 14 1 18 R.

La Société Anonyme des Habitations à Bon Marché de l'Agglomération Bruxelloise, rue du Lombard, numéro 24.

Constituée par acte passé devant le notaire Van Haltoren à Bruxelles le quatorze mars mil neuf cent, publié aux annexes du Moniteur Belge du premier avril suivant, eous le numéro 144 et dont les statuts ont été modifiés successivement:

- par acto passé devant le notaire Poelsert à Bruxelles le trois mars wil neuf cent vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit mai auivant sous le numéro 6.225
- par acte passé devant le notaire Edmond Morren à Bruxelles le cinq avril mil neuf cent trente-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente avril euivant, sous le miméro 5.960.
- par acte passé devant le notaire Guy Mourlon Beernaert résident à Bruxelles, le premier avril mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un avril suivant, sous le numéro 6.838.
- et en dernier lieu par acte passé devant le notaire Taymans de résidence à Bruxelles, en date du deux mai mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six mai mil neuf cent cinquante-un, sous le muséro II,32I.

FFR.

- 2

loi représentée par : l) Monsieur Georges Marient tecte, demourant à Schaerbeek, 172, avenue du Diament 2) Monsieur Guy Mourlon Beernacrt, notaire, demeurant xolles, 38, rue Belliard.

Le premier en qualité de Directeur, le second en qualid'administrateur. Agissant le premier en vertu d'une diration ou conseil d'administration en date du vingt-acre
octobre mil neur cent cinquants-cinq, restée annexée à u
acte du notaire sou signé en date du dix-sept novembre de
neuf cent cinquants-cinq, et le second en vertu de l'artic
seize des statuts de la Société de Constructions agréée
la Société Nationale des Nabitations et Logemente à Bon u
ché et dénomnée : "Société Anonyme des Nabitations à Bon u
ché de l'Agglomération Bruxelloise" eyent son siège social
à Bruxelles, 24, rue du Bonbard.

Laquella comparante, représentée comme dit est nous a ma préalable exposé oc qui suit : lo) aux tormes de l'acte de base reçu par le notaire Edmond Morren, prénomné, en date de vingt-sept inillat mil neuf cent cinquante-cinq, la Société Anonyme comparante s'est réservéele droit de diviser chaque bien privatif en autant de biens privatifs qu'elle le jugare utils pour leur aliénation, et sans avoir à obtecir l'approbation des assemblées, qu'elles soient générales ou spéciules

Le droit de créer des parties communes spéciales lui est de même réservé, dans la même condition que le droit de division. Il est toutefois entendu, que l'ensemble des quotités indivises qui sera attribué aux diverses propriétés privation issues de la division du bien privatif, également la quotité indivise initiale qui avait été attribuée au bien privatif avant se division. 2°) que la société comparante est toujour seula propriétaire de :

## GROUPE GARAGES

Avenue de la Brabançonne.

- 1) Locaux inférieurs
- a) Côté extérieur (Avenue de la Brabançonne)
  Un local susceptible de division comportant :
- 1°) En propriété privative et exclusive : Le local proprement dit evec ses accès.
- 2º) En couropriété et indivision forcée :

  Mille huit cent cinquente /centmillièmes des
  parties communes générales y compris le termain prédécrit.
  - b) Côté intérieur :
    Un local susceptible de division comportant :
  - 10) En propriété privative et exclusive :
    Le local proprenent dit avec ses accès.
- 2º) <u>En copropriété et indivision forcée</u> :

  lille six cent trentc/centaillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.
  - 2) Locaux supóriours.
  - a) Côté extérieur (Avenue de la Brabençonne)
    Un local susceptible de division comportant :
  - 10) En propriété privative et exclusive : Le local proprement dit avec ses accès.
- 2°) En copropriété et indivision forcée :

  Mille huit cent cinquante /contmillièmes des
  parties communes générales y compris le terrain prédécrit.
  - b) Côté intérieur :
    Un local susceptible de division, comportant :
    Le local proprenent dit avec ses accès.
  - 2°) En copropriété et indivision forcée :
    L'ille six cent trente/centuillièmes des parties

FR.

The Manney of th

- 3°) Qu'elle a préalablement décidé avent la division propriété qui va suivre, de réunir les deux locaux, côté extérieur et côté intérieur, au niveau inférieur en un local qui comprendre :
  - lo) <u>En propriété privative et exclusive</u> : Un grand local avec ses accès.
  - 2°) En coprogriété et indivision forode :

Prois ville quatre cent quatre-vingts/contaillième.

des parties communes générales y compris le termain prédiction.

- 4°) Qu'elle a préalablement décidé avant la division de propriété qui va suivre, de réunir les deux locaix, côté antérieur, su nivosu supérieur en un seu local qui comprendra :
  - 10) En propriété privative et exclusive : Un grand local evec ses accès.
  - 2°) En copropriété et indivision forcée :

Trois mille quatre cent quatre-vingts/centmillibes des parties communes générales y compris le terrain prédécarit.

## DIVISION DE PROPRIETS

Cet exposé fait la société comparante déclars par les présentes diviser :

a) le local inférieur ci-avant visé en 49 garn se numéros l à 49 inclus.

Chacun des garages numéros l à 48 inclus congretificat :

- 10) En propriété privative et exclusive : Le garage proprement dit avec en porte d'ortrés.
- 2°) En coprogrieté et indivision forcée :

Septante et un/centuillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

Le garage numéro 49 comprendra :

10) Bu proprioté privative et exclusive 1.

Le garage proprement dit avec se porte d'entrée.

2°) En copropriátá et indivision forcée :

Septante deux/contmillières des partics communes générales y compris le terrain prédécrit.

b) Le local supérieur oi-avant visé en 49 garages muméros 50 à 98 inclus.

Chacun des garages numéros 50 à 97 inclus comprendrent:

- 1°) <u>On propriété privative et exclusive</u> : De garage proprement dit avec es porte d'entrée.
- 2°) En ocoropriáté et indivision forcée :

Septente et un/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécait.

Le garage numéro 98 comprendra:

- 1°) En propriété privetive et exclusive : Le garage proprement dit avec sa porte d'entrée.
- 2°) En copropriété et indivision forose :

Septente-doux/contmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

La Société comparante créé en outre des parties communes spéciales servant de dégagement.

- 1º) Aux garages numéros 1 à 49 inclus.
- 2°) Aux garages numéros 50 à 98 inclus.

nt

Les acquéreurs seront subrogée dans tous les droits et obligations résultant du présent acte de division de propriété.

- Bors de louto mutation, en propriété ou en jouissance,

ayant pour objet les biens présentement vendus, tou; translatifs ou déclaratifs devront contenir la mention expresse que le nouvel acquéreur a une parfaite connais ce du présent acté de division de propriété.

Dont soto. and the form

Fait et papes à Bruxelles, 30, avenue des Arts.
Leoture faite la comparante et le notaire ont signé.

dis - heref hovereine 1918

Light of the State of the state

April anti- pour

1/2